

SÉANCE ORDINAIRE du 08 novembre 2019

L'An deux mille dix-neuf, le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 31 octobre 2019

Étaient présents : M. MOINEAU Bernard, M. POULET Michel, Mme GODEAU Maryse et M. FONTAINE Pascal – Adjointes et Mme GREUIN Florence, M. JAQUET Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David, Mme GAUTHIER Véronique, M. VILNAT Jacques, M. PARMENTIER Denis et M. BRAGUE Robert – Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. MESNIL David, Mme GAUTHIER Véronique, M. VILNAT Jacques

Secrétaire : Bernard MOINEAU

Le compte rendu du 04 octobre 2019 est approuvé, cependant :

Ce jour 08 novembre, est engagée une discussion sur le projet de mise en vente de logements (16-18 rue du Bourg) par la société HLM Valloire-Habitat et sur le fait que le Conseil Municipal ne s'y est pas opposé dans sa séance du 04 octobre. Le Conseil, après réflexion, ne se déclare finalement pas en plein accord avec ce projet en raison de l'historique de ces logements qui avaient été cédés par la Commune à la société HLM pour réhabilitation (bail emphytéotique de 50 ans).

Délib 48-2019 - Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une procédure de reprise de multiples concessions funéraires, a été engagée dans le cimetière communal en 2016.

L'état d'abandon de 20 (vingt) concessions issues de la partie C a été constaté, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces concessions, qui ont plus de 30 ans d'existence, sont les suivantes :

PARTIE C		
N° de plan	N° de Concession	Concessionnaire Originel
2	inconnu	inconnu
3 et 4	57	TARDIF Marie
7	44	BASSIN Louis
8	5	SERRÉ Désiré
9	inconnu	inconnu
10	inconnu	inconnu
11	4	TARDIF Louis
12	3	TARDIF Louis
16	21	TARDIF Jean
17	21	TARDIF Jean
18	inconnu	inconnu
21 et 22	65 et 80	VIRON Vve TARDIF Léontine
24	35	COUTELLIER Simon
25	42	COUTELLIER Alexandre
26	41	COUTELLIER Simon
27	inconnu	inconnu
28	inconnu	inconnu
34	inconnu	inconnu

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 2223.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- après avoir entendu l'exposé de Mme GODEAU Maryse
- Considérant que les sépultures susvisées ont cessé d'être entretenues et sont considérées en état d'abandon, Autorise M. le Maire à reprendre, au nom de la commune, et à remettre en service pour de nouvelles inhumations, les concessions ci-dessus indiquées.

Délib 49-2019 - Délibération modificative budget assainissement – DM 2019-01-BUD ASS

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster certains éléments du budget primitif Assainissement 2019 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Dépenses	
61523- réseaux	- 3.816,00	6811- dotations aux amortissements	7.816,00
61528-autres	- 4.000,00		
Total	7.816,00	Total	+ 7816,00

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la décision modificative budgétaire 2019-01 du budget assainissement visant à augmenter les crédits de l'article 6811- amortissement des travaux en raison d'une insuffisance de crédit au budget prévisionnel 2019.

Délib 50-2019 - Autorisation des dépenses d'investissement dans l'attente du budget primitif 2020 : budget principal

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le budget d'investissement 2019 –chapitre 20 et 21- non compris le remboursement de la dette s'élève à 179.294,00 €. En conséquence, le montant total des crédits provisoires ne peut excéder 44.800,00 € pour les dépenses hors opération d'équipement

chapitre	Libellé chapitre	Montant BP 2018	Montant autorisé
21	Immobilisations corporelles	179.294,00	44.800,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,
Vu le budget principal 2019, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire, dans l'attente et jusqu'au vote du budget primitif 2020 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-dessus

Délib 51-2019 - Autorisation des dépenses d'investissement dans l'attente du budget primitif 2020 : budget assainissement.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le budget d'investissement 2018 –chapitre 20 et 21- non compris le remboursement de la dette s'élève à 50.000,00 €. En conséquence, le montant total des crédits provisoires ne peut excéder 12.500,00€ € pour les dépenses hors opération d'équipement

chapitre	Libellé chapitre	Montant BP 2017	Montant autorisé
21	Immobilisations corporelles	50.000,00	12.500,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,
Vu le budget principal 2019, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire, dans l'attente et jusqu'au vote du budget primitif 2020 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Délib 52-2019 - Demande subvention association « Ecole en Couleurs »

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 300€ à l'association « l'Ecole en Couleurs » au titre de l'année 2019. (L'association n'avait pas transmis sa demande 2019 en temps et en heure).

Délib 53-2019 - Délibération participation financière aux agents pour le risque « santé » et le risque « prévoyance »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du CTP en date du 7 octobre 2019,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

X le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **15 euros mensuels, proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail**

X le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET. La collectivité opte pour :

La prise en compte du **régime indemnitaire : OUI**

Niveau 1 : Maintien de salaire	
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	X
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 22 € par agent et par mois, proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail

Prend acte que l'adhésion à (aux) la convention(s) de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivités	1 risque	2 risques
- de 5 agents	20	30

AUTORISE le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET

RPQS : rapport service assainissement 2018 / reporté, en attente du contrôle par la DDT

Délib 54-2019 - débat orientations PADD – PLUI (projet aménagement et développement durable)

M. le Maire rappelle que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (ci-après PLUiH) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais actuellement en cours, a été prescrite par délibération du conseil communautaire n°2017-136 en date du 5 septembre 2017, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

- définir un projet d'aménagement de territoire,
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants,
- mener une réflexion approfondie sur la consommation de l'espace afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
 - la qualité des zones naturelles et agricoles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
- préserver le bâti, la réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage,
- avoir une réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services,
- maîtriser les besoins en matière d'habitat social et privé sur l'ensemble des 38 communes en élaborant un PLUi valant PLH.

M. le Maire rappelle également que le PLUiH en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs définissant les partis-pris urbain retenus, que le règlement du PLUi devra, en tout ou partie, mettre en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

L'article L.153-12 du même code dispose également :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Si ce PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi, dans la mesure où il traduit les principales orientations du projet mis en œuvre. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) doivent être rédigés « en cohérence » avec le PADD, le règlement ayant d'ailleurs pour objet de traduire les orientations du PADD. Au surplus, les orientations du PADD permettront de distinguer les évolutions qui relèvent du champ des procédures de modification, de celles qui requièrent une révision du PLUi. Les orientations définies par le PADD ont donc vocation à être pérennes.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 précité, les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant compétent, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi devant être arrêté. Ce débat constitue un simple échange sur les orientations générales du projet de PADD, qui n'est suivi d'aucun vote.

En l'absence de débat tenu au sein d'une ou plusieurs communes couvertes par le projet de PLUi, dans les délais susmentionnés, ce débat sera réputé être intervenu.

Ces éléments étant rappelés, il est donc proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction, document annexé à la délibération qui a été transmis aux conseillers municipaux et fera l'objet d'une présentation en séance.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la délibération n°2017-136 en date du 5 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUiH,

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, telles qu'annexées à la présente délibération,

Après présentation des orientations générales du PADD, M. le Maire a déclaré le débat ouvert et le Conseil Municipal n'a pas formulé d'observations particulières.

ARTICLE 1

Prend acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Le débat constaté par la présente délibération est clos, cette délibération n'étant pas soumise au vote du conseil municipal.

Divers :

Travaux et aménagements divers

Le conseil municipal valide les propositions suivantes :

- aménagement des abords de la mairie :
 - le défibrillateur sera installé à droite de la porte du petit garage ; la flèche indiquant ce positionnement sera posé sur la pilasse droite du portail,
 - le tableau d'affichage municipal sera positionné à droite de la mairie-en bordure de haie (reste à définir la dimension et le coloris),
 - une vitrine sera disposée en bout d'abribus, destinée à recevoir le plan de la commune (en recto verso)
 - un accord de principe est donné pour qu'une inscription de la devise « Liberté-Egalité-Fraternité » soit réalisée par le groupe « déco » et disposée sur le mur du « petit garage » : reste à valider le projet artistique à présenter par le groupe déco.
- aménagement du giratoire - route de Grignon/rue de la Petite Forêt dit de la « croix aux cerfs » sera réalisé par l'entreprise KNK pour un montant ttc de 4567€80 (*demande de subvention FAPO à faire*)

- Divers travaux de réseaux d'eaux pluviales et de voirie seront réalisés par l'entreprise CAILLAT pour un montant ttc de 7320€ (*demande de subvention FAPO à faire*)
- Dans la continuité des travaux du cimetière, l'aménagement d'une allée va être réalisé par l'entreprise CAILLAT pour un montant ttc de 12.264€ (*demande de subvention FAPO à faire*)
- Un accord de principe est donné en vue du remplacement des plans de la commune après un travail graphique d'amélioration : devis de 1128€ ttc pour 4 plans

Projets non retenus

- Création d'une allée piétonne sécurisée rue des Maquisards (devis de 6528€)
- Création d'une allée piétonne route de Grignon (devis de 8904€)

Reprise des concessions au cimetière

Pour les travaux de reprise des concessions funéraires en état d'abandon, le devis 9768€ ht de l'entreprise CATON est retenu (contre RONDEAU : 16800€ ht et CHASSEIGNAUX 22.000€ ht) – Ce devis devra être complété avec l'option de « crémation des restes exhumés et dispersion des cendres » - (*demande de subvention DETR à faire*) -

Diagnostic église : consultation d'architectes en vue d'un diagnostic – demande de subvention à faire

Brochure fleurissement : devis IDB retenu, d'un montant ttc de 258€ pour l'impression de 50 exemplaires

SIRIS : le Président du SIRIS, Bernard MOINEAU, donne au Conseil l'information suivante : le SIRIS a reçu du Conseil Départemental une somme de 264.000€ - ce montant correspond à l'aide accordée pour le financement des emprunts supportés par le SIRIS dans la mesure où les 3 communes (Coudroy, Vieilles-Maisons et Châtenoy) ont chacune moins de 650 habitants – sur une durée de 11 ans, à raison de 8000€ par an et par commune. Jusqu'à ce jour, et depuis la mise en place de cette aide, le montant de 24.000 euros était perçu annuellement.

Vœux de la municipalité : 10 janvier 2020

Prochain conseil municipal : 22 novembre